

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DREZERY

Séance du 14 décembre 2023

Membres du Conseil Municipal : 23
Présents : 16
Votants : 23
Absents : 7
Procurations : 7

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, Maire de Saint-Drézéry.

Présents :

Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, Mme SIRVEN Françoise, M. DACHEUX Jean-Philippe, Mme HOUVENAGHEL-DEFOORT Géraldine, M. LAVIE Richard, Mme BIGLIONE-KAPLANSKI Marion, M. MERCIER Philippe, Mme REYREAU Peggy, Mme JACQUEMIN Monique, Mme FERRERES France, Mme ARNAUD Sandrine, M. CAPELLI Fabrice, M. JULIEN Eric, Mme LEOTARD Héléne, M. BELLOC Didier, Mme BAECKEROOT Marie-Hélène

Procurations :

M. LE BLEVEC Loïc donne procuration à M. LAVIE Richard
M. DEBARGE Francis donne procuration à Mme JACQUEMIN Monique
M. SALVADOR Daniel donne procuration à Mme BIGLIONE-KAPLANSKI Marion
Mme TROCELLIER-BERGER Agnès donne procuration à Mme SIRVEN Françoise
M. DI NATALE Paolo donne procuration à Mme REYREAU Peggy
M. ARNAUD Hervé donne procuration à Mme GALABRUN-BOULBES Jackie
M. FOURNEAU Julien donne procuration à M. DACHEUX Jean-Philippe

Objet : Convention avec cabinet vétérinaire

M. Dachcux, adjoint à la sécurité, rappelle la délibération du 20 juin dernier qui a validé un projet de convention avec le cabinet vétérinaire Les Mascottes installé sur la commune.
Cette convention vise à organiser les premiers soins à donner aux animaux blessés sur la voie publique, de maître inconnu ou défaillant.

Des précisions sont à apporter par rapport à la convention votée.

Si l'animal nécessite des soins importants, et que le propriétaire n'est pas identifié, la poursuite du traitement ou l'euthanasie après avis du vétérinaire, la collectivité sera consultée sous sa responsabilité conformément à l'article L211-25 du Code Rural.

Article 3 : MODALITES FINANCIERES

Pour la commune,

La participation de la collectivité pour les frais engagés par le vétérinaire sera limitée au règlement des soins nécessaires au diagnostic et au traitement d'urgence (soins conservatoires dans la limite d'un montant de 150.00 euros TTC ~~hors crématon collective dans la limite de 116 euros TTC~~).

Ce plafond sera actualisé lors du renouvellement de la présente convention en fonction de la variation que subira l'indice INSEE des services 4009E.

La commune de Saint-Drézéry s'engage à honorer toutes les factures par mandat administratif à 30 jours à la réception.

Le nouveau projet de convention est joint à la présente note.

La Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE la présente convention (jointe en annexe)
- Les crédits sont inscrits au BP 2024.
- **DONNE POUVOIR** à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Pour copie conforme



Le Maire,
Jackie GALABRUN-BOULBES

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture de l'Hérault

le

Et publication ou notification le



CONVENTION CONCERNANT LES SOINS
AUX ANIMAUX BLESSES SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE MAÎTRE INCONNU
OU DÉFAILLANT

ENTRE

La commune de Saint-Drézéry, représentée par son Maire, **Madame GALABRUN-BOULBES**, agissant en qualité en vertu de la Délibération du Conseil Municipal n° 032 du 20/06/2023, parvenue en Préfecture le 03/07/2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, conformément à l'article 2122-22 du CGCT.

D'une part

ET

Le Cabinet Vétérinaire « Les Mascottes »
247 avenue Croix de Mounié
34160 SAINT-DREZERY
Inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 14617

D'autre part

VU le Code Rural,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de Déontologie Vétérinaire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à organiser les premiers soins à donner aux animaux blessés sur la voie publique, de maître inconnu ou défaillant.

Article 2 : MODALITÉS D'EXECUTION

Les animaux blessés sur la voie publique de la commune, transportés par les services des Pompiers, seront pris en charge, chez le cabinet vétérinaire conventionné « Les Mascottes » avec la commune de Saint-Drézéry, afin qu'il leur prodigue les premiers soins d'urgence.

Dans le cadre de cette activité, Madame CUCHET-SUBSOL, Docteur Vétérinaire, reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne analgésie et la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires de tout préjudice vital.

Si l'animal nécessite des soins importants, et que le propriétaire n'est pas en mesure de payer le traitement ou l'euthanasie après avis du vétérinaire, la collectivité sera consultée sous sa responsabilité conformément à l'article L211-25 du Code Rural.

Article 3 : MODALITES FINANCIERES

Pour la commune,

La participation de la collectivité pour les frais engagés par le vétérinaire sera limitée au règlement des soins nécessaires au diagnostic et au traitement d'urgence (soins conservatoires dans la limite d'un montant de 150.00 euros TTC).

Ce plafond sera actualisé lors du renouvellement de la présente convention en fonction de la variation que subira l'indice INSEE des services 4009E.

La commune de Saint-Drézéry s'engage à honorer toutes les factures par mandat administratif à 30 jours à la réception.

Pour le vétérinaire,

Le vétérinaire délivrera simultanément une fiche médicale et une note d'honoraires mentionnant les coordonnées bancaires du créancier ou accompagnée d'un RIB (Décret 2007-450 du 25 mars 2007-art. 041).

Article 4 : DUREE ET RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans ferme, renouvelée par reconduction expresse.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Madame le Maire de Saint-Drézéry,

Jackie GALABRUN-BOULBES

Le Docteur Vétérinaire

Catherine CUCHET-SUBSOL